

## **Conditions Générales**

Assurance Bateau de plaisance

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre agence ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa  
Service Gestion des Plaintes  
Boulevard Emile Jacqmain 53  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02/664.02.00  
E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances  
Square de Meeûs 35  
1000 Bruxelles  
[www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)

## Table des matières

<b>CHAPITRE I : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>5</b>
1. Où est-on assuré ?	5
2. A quelles fins le bateau peut-il être utilisé ?	5
3. Quand le bateau est-il assuré ?	5
4. Quelle valeur doit-on assurer ?	5
<b>CHAPITRE II : LES GARANTIES</b>	<b>6</b>
1. Responsabilité Civile	6
1.1. Quelle est l'étendue de la garantie ?	6
1.2. Cautionnement	6
1.3. Frais de sauvetage, intérêts et frais	6
1.4. Etendue dans le temps	6
1.5. Quelles sont les exclusions ?	7
2. Dommages matériels aux biens assurés	7
2.1. Quel est l'objet de la garantie ?	7
2.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?	7
2.3. Quelles sont les exclusions ?	8
3. Incendie	8
3.1. Quel est l'objet de la garantie ?	8
3.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?	8
3.3. Quelles sont les exclusions ?	8
4. Vol total du bateau	8
4.1. Quel est l'objet de la garantie ?	8
4.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?	9
4.3. Quand l'indemnité est-elle payée ?	9
4.4. Quelles sont les exclusions ?	9
5. Vol avec effraction des accessoires et des dépendances	9
5.1. Quel est l'objet de la garantie ?	9
5.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?	9
5.3. Quelles sont les exclusions ?	9
6. Frais de recherches, de sauvetage, de renflouement et de retirement	10
6.1. Quel est l'objet de la garantie ?	10
6.2. Quel est le montant assuré ?	10
7. Assurance Individuelle des personnes embarquées	10
7.1. Quel est l'objet de la garantie ?	10
7.2. Quelle est l'étendue de la garantie ?	10
7.3. Quelles sont les exclusions ?	11
8. Terrorisme	12

<b>CHAPITRE III : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>14</b>
1. Quelles sont les obligations du preneur, de l'assuré et de la compagnie ?	14
2. Quelle est la sanction en cas de non-observation des obligations du preneur et de l'assuré ?	15
3. A partir de quel moment la compagnie couvre-t-elle le risque ?	15
4. Quelle est la durée du contrat ?	16
5. Quand le preneur doit-il payer la prime ?	16
6. Quand peut-on mettre fin au contrat ?	16
7. Selon quelles formes les parties doivent-elles mettre fin au contrat ?	16
8. Que se passe-t-il en cas de modification des conditions d'assurance et/ou des primes ?	17
9. Expertise	17
10. Pluralité de preneurs	17
11. Domiciliation	17
12. Quelle est l'étendue du droit de recours de la compagnie ?	17
13. Subrogation	17
14. Que se passe-t-il en cas de faillite du preneur d'assurance ?	18
15. Que se passe-t-il en cas de décès du preneur d'assurance ?	18
16. Risque saisonnier, annulation du contrat et indivisibilité de la prime	18
17. Quelle est la loi applicable au contrat et contrôle ?	18
<b>LEXIQUE</b>	<b>19</b>

## CHAPITRE I : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

### 1. Où est-on assuré ?

Sauf convention contraire, l'assurance est valable :

- dans les limites fixées ci-après :

au Nord : 65 latitude Nord

au Sud : 34 latitude Nord

à l'Est : 27 longitude Est

à l'Ouest : 15 longitude Ouest

à l'exclusion du territoire et des eaux territoriales de l'Estonie, de la Lituanie, de la Lettonie, de la Pologne, de l'Albanie, de la Tunisie, de l'Algérie et du Maroc ;

- à l'occasion de traversées entre l'Europe et Madère et les îles Canaries ainsi que les séjours dans ces îles.

L'assurance est valable pour autant que l'assuré dont l'adresse est l'adresse de correspondance du contrat ait sa résidence habituelle en Belgique.

L'assurance est suspendue dès l'instant où cet assuré établit sa résidence à l'étranger.

### 2. A quelles fins le bateau peut-il être utilisé ?

- Le bateau assuré peut être utilisé exclusivement à des fins privées, telles que la navigation de plaisance, la pêche sportive (sans but lucratif) et le ski nautique, à l'exclusion de la participation à des concours ou compétitions ainsi que les entraînements préalables en vue de tels concours ou compétitions.

- Le risque de ski nautique et autres engins récréatifs remorqués est couvert tant pour les utilisateurs du bateau assuré que pour les skieurs uniquement pour autant que le bateau assuré soit équipé d'un dispositif de traction approprié.

Sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières, les skieurs remorqués et les pratiquants d'autres engins récréatifs remorqués ne sont pas considérés comme des tiers. Ces personnes ne sont jamais considérées comme tiers s'ils vivent en ménage commun avec un assuré ou sont entretenues de ses deniers.

- L'usage du bateau assuré aux fins de location, de charter et de transport de passagers à titre onéreux est exclu. Une intervention proportionnelle des passagers dans les frais de ravitaillement et de carburant n'est pas considérée comme transport à titre onéreux.

### 3. Quand le bateau est-il assuré ?

Sans aucune limitation dans le temps quant à la survenance des cas exposés ci-après, le bateau est assuré :

- lorsqu'il est à flot, immobilisé ou navigant ;
- lorsqu'il est à sec, sur le sable ou dans la vase ;
- lorsqu'il est mis à l'eau ou mis à sec ;
- lorsqu'il fait l'objet d'un transport terrestre ;
- pendant son séjour dans un hangar ou un atelier de réparation.

### 4. Quelle valeur doit-on assurer ?

(pour les garanties Dommages Matériels, Incendie et Vol total)

La valeur assurée, déclarée par le preneur, doit correspondre à la valeur réelle des biens assurés au moment de la souscription de l'assurance et dont le montant est précisé aux conditions particulières. Ce montant comprend :

- la valeur réelle du bateau assuré (voir définition au lexique)
- éventuellement la valeur réelle de la remorque (voir définition au lexique) ;
- éventuellement, la taxe de mise en circulation (T.M.C.) et/ou la T.V.A. relative aux biens assurés.

## CHAPITRE II : LES GARANTIES

### 1. Responsabilité Civile

#### 1.1. Quelle est l'étendue de la garantie ?

La présente garantie a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui, en raison d'un fait accidentel survenant, soit du fait de la navigation de plaisance avec le bateau assuré, soit du fait du bateau assuré en toutes circonstances, pendant la période de validité de l'assurance, peut être mise à sa charge par des tiers qui ont subi des dommages corporels ou matériels.

Par sinistre, une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières sera déduite des dommages matériels. Le montant de cette franchise est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 153,91 (base 100 en 1981). L'indice applicable est celui du mois qui précède la survenance du sinistre.

#### 1.2. Cautionnement

Lorsque, à la suite d'un sinistre, l'assuré est détenu ou le bateau saisi et qu'un cautionnement est exigé pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du bateau, la compagnie est tenue de donner sa caution personnelle le plus promptement possible ou, si c'est nécessaire, de verser le cautionnement. Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'assuré. En aucun cas, l'intervention de la compagnie ne peut l'engager au-delà de 12.500 EUR.

Dès l'instant où le cautionnement versé est libéré, l'assuré doit, sous peine de dommages et intérêts envers la compagnie remplir toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour qu'elle en obtienne le remboursement. Lorsque le cautionnement versé par la compagnie est confisqué ou affecté, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale, ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie à sa première demande.

#### 1.3. Frais de sauvetage, intérêts et frais

Au-delà de la somme totale assurée mentionnée aux conditions particulières, les frais de sauvetage d'une part ainsi que les intérêts et frais d'autre part sont limités respectivement à 600.000 EUR. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 153,91 (base 100 en 1981).

##### A. Nous prenons en charge :

- les frais de sauvetage à condition que vous nous informiez immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

##### B. Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais et l'indemnité due en principal ne dépassent pas la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

##### C. Les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement.

##### D. Sont exclus :

- les frais de sauvetage découlant de mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que vous n'avez pas pris en temps utile les mesures de prévention qui vous incombaient normalement.

#### 1.4. Etendue dans le temps

La garantie d'assurance porte uniquement sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.

Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la compagnie dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.

### 1.5. Quelles sont les exclusions ?

Ne sont jamais couverts :

- la responsabilité pouvant incomber à l'assuré et qui résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une convention (responsabilité contractuelle) ;
- la réparation des dommages causés par ceux qui, à la suite d'un vol ou d'actes de violence, ont pris possession du bateau assuré ;
- la réparation des dommages causés pendant le transport du bateau assuré, lorsque le fait tombe sous l'application du contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- le recours d'un préposé du preneur contre son employeur.

## 2. Dommages matériels aux biens assurés

### 2.1. Quel est l'objet de la garantie ?

La présente garantie a pour objet la réparation des dommages matériels résultant de :

- abordage, échouement, naufrage ;
- heurt, collision et contact avec des objets fixes ou flottants ;
- tous accidents en mer, tels que foudre, tempête et raz-de-marée ;
- actes de vandalisme commis par des tiers ;
- bris de glaces ;
- négligence des membres de l'équipage et des passagers ;
- tous accidents survenus pendant le transport terrestre, lors du chargement et du déchargement des provisions, carburants, équipements, agrès et machines, pendant la mise à l'eau et la mise à sec.

### 2.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?

2.2.1. En cas de sinistre total, c'est-à-dire lorsque les frais de réparation hors taxes fixés par expertise excèdent la valeur réelle du bien assuré endommagé au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, la compagnie paie au bénéficiaire :

- la valeur réelle du bien endommagé au moment du sinistre diminué de la valeur de l'épave. Ces deux valeurs sont fixées par expertise ;
- la T.V.A. non récupérable afférente à la valeur indemnisée si elle est assurée au contrat. Le calcul de la T.V.A. à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre et est limité au montant réellement payé à l'achat du bien garanti ;
- la taxe de mise en circulation, si elle est assurée au contrat, subit la même dégressivité que celle du bien garanti endommagé.

2.2.2. En cas de sinistre partiel, la compagnie paie au bénéficiaire les frais de réparation fixés par expertise du ou des biens assurés endommagés et la T.V.A. non récupérable y afférent si elle est assurée au contrat.

2.2.3. Règle proportionnelle :

l'assuré supporte sa part proportionnelle des dommages, s'il résulte de l'évaluation des dommages que la valeur du bien sinistré excède le montant pour lequel il est assuré.

2.2.4. Justification des dommages et franchise :

l'indemnité découlant de la présente garantie est payée dès justification des dommages, c'est-à-dire sur présentation des factures de réparation. L'indemnité par accident due par la compagnie pour les dégâts aux biens assurés est réduite du montant de la franchise indiqué aux conditions particulières.

2.2.5. Pertes et dommages aux voiles et aux cordages : en cas de pertes et de dégâts aux voiles, l'indemnité est limitée au prix de remplacement et à la T.V.A. y afférent si elle est assurée au contrat, sous déduction d'un amortissement de 15 % par année d'âge. Aucune indemnité ne sera due pour les voiles de plus de 6 ans. En cas de pertes et de dégâts aux cordages, l'indemnité est limitée à 50 % du prix de remplacement et à la T.V.A. y afférent si elle est assurée au contrat. Aucune indemnité ne sera due pour les cordages de plus de 3 ans.

### 2.3. Quelles sont les exclusions ?

La garantie n'est pas acquise en cas de :

1. dommages matériels provenant du vice propre, vétusté, défaut manifeste de précaution ou d'entretien (piqûres de vers, tarets, pourriture du bois, etc.) des biens assurés ;
2. sinistre résultant de voies d'eau dues à l'écliage par l'assèchement de la coque ;
3. sinistre imputable à l'effet galvanique ;
4. dommages matériels résultant de l'usure ou du bris des appareils moteurs, tant aux appareils moteurs eux-mêmes qu'aux autres biens assurés ;
5. chute à l'eau des moteurs hors-bord à l'occasion du montage, du démontage ou résultant d'une mise en place défectueuse ;
6. dégâts occasionnés à l'hélice des « speed boats » c'est-à-dire des canots à moteur qui sont appelés à déjauger ;
7. vol ou tentative de vol ;
8. dommages aux skis nautiques et autres engins récréatifs ;
9. dommages matériels survenus pendant des parcours dans des eaux rapides ou torrentielles ou lors du passage de barrages ;
10. pour un canot pneumatique, éclatement des chambres à air par suite de surpression ;
11. dommages internes ou mécaniques au(x) moteur(s) ;
12. dommages aux moteurs et à leurs accessoires résultant de l'arrivée en quantité insuffisante ou de la non-arrivée d'eau de refroidissement en raison de l'obturation du tuyau d'arrivée par un objet flottant ;
13. dommages matériels résultant de l'action graduelle de l'environnement et du temps ;
14. dommages matériels résultant de l'action de la glace et/ou du dégel, si l'assuré n'a pas pris toutes les précautions recommandées ou imposées par les Autorités, les capitaines de port, les directions des clubs etc. ou qu'il convient de prendre en bon père de famille ;
15. dommages matériels consécutifs aux transformations ou réparations ;
16. dommages matériels imputables à l'osmose ;
17. le chômage.

## 3. Incendie

### 3.1. Quel est l'objet de la garantie ?

La présente garantie a pour objet la réparation des dommages par suite d'incendie ou d'explosion.

La garantie comprend également les dégâts aux moteurs, accessoires, dépendances et instruments pour autant qu'ils se trouvent à bord du bateau assuré.

### 3.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité est fixé de la même manière que celle décrite au point 2. de la garantie Dommages Matériels aux biens assurés (Chap. II 2.2.).

### 3.3. Quelles sont les exclusions ?

Ne sont jamais couverts :

- l'incendie ou l'explosion causé par des matières particulièrement inflammables ou explosibles emportées à bord du bateau assuré, à l'exception du combustible normal contenu dans un réservoir approprié et nécessaire à la propulsion et à d'autres besoins indispensables ;
- l'incendie ou l'explosion causé par des matières particulièrement inflammables ou explosibles placées à proximité du bateau assuré alors que l'assuré n'a pas pris de mesures suffisantes pour prévenir l'incendie ou l'explosion ;
- le chômage.

## 4. Vol total du bateau

### 4.1. Quel est l'objet de la garantie ?

Cette garantie a pour objet, la réparation des dommages résultant de :

- la disparition du bateau assuré à la suite d'un vol ;
- la détérioration du bateau assuré à la suite d'un vol total ou d'une tentative de vol total.



#### 4.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité est fixé par expertise :

- pour le bateau assuré, les accessoires et les dépendances décrits aux conditions particulières : à leur valeur réelle au moment du sinistre et la T.V.A. non récupérable y afférent si elle est assurée au contrat.
- pour les détériorations au bateau assuré à la suite d'une tentative de vol total du bateau : les frais de réparation à concurrence de maximum 10 % de la valeur assurée du bateau.

L'assuré supporte sa part proportionnelle des dommages, s'il résulte de l'évaluation des dommages que la valeur du bien sinistré excède le montant pour lequel il est assuré.

L'indemnité due par la compagnie, est réduite par sinistre d'une franchise dont le montant est indiqué aux conditions particulières. Ce montant reste à charge de l'assuré, même si le montant des dommages excède celui de la franchise.

#### 4.3. Quand l'indemnité est-elle payée ?

Si le bateau volé n'est pas retrouvé dans les 30 jours à dater de la réception par la compagnie de la déclaration de sinistre, la compagnie paie l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total dès qu'elle est en possession de tous les éléments utiles.

En cas de vol du bateau assuré, le bénéficiaire doit, à la première demande de la compagnie, lui en transmettre les clefs. S'il ne peut le faire, une attestation de vol des clefs délivrée par les autorités judiciaires doit être transmise. Dès que la compagnie a indemnisé le bénéficiaire, elle devient propriétaire du bateau assuré. Si le bateau est retrouvé passé ce délai, l'assuré peut le reprendre contre remboursement de l'indemnité, les frais de remise en état restant à charge de la compagnie.

Le bateau sera remis, en bon état de navigabilité, à la disposition de l'assuré, soit à l'endroit du vol, soit à son port d'attache, au choix de l'assuré.

#### 4.4. Quelles sont les exclusions ?

La garantie n'est pas acquise en cas de :

- vol du bateau assuré lorsqu'il se trouve sur une remorque, sauf s'il se trouve dans un garage fermé à clé seulement accessible aux assurés ;
- vol commis par un assuré ;
- vol commis par une personne chargée de la garde du bateau assuré ;
- vol partiel ;
- actes de vandalisme commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- vol de la remorque seule ;
- vol de canot pneumatique, planche à voile ou embarcation à rames ou à pagaies sans qu'il y ait eu effraction ;
- le chômage.

### 5. Vol avec effraction des accessoires et des dépendances

#### 5.1. Quel est l'objet de la garantie ?

Cette garantie a pour objet la réparation des dommages résultant de vol ou de tentative de vol, avec effraction, à bord du bateau assuré, des accessoires et dépendances spécifiés aux conditions particulières. Les dommages au bateau assuré résultant d'une tentative de vol sont également couverts.

Pour faire l'objet de cette garantie, les moteurs amovibles doivent être enfermés à clé, ou, s'ils sont laissés à leur poste sur la poupe arrière du bateau assuré, être dotés d'un dispositif antivol.

#### 5.2. Comment détermine-t-on le montant de l'indemnité ?

Le montant de l'indemnité est fixé par expertise à la valeur réelle des biens assurés volés au moment du sinistre et à la T.V.A. non récupérable y afférente si elle est assurée au contrat, compte tenu de la règle proportionnelle éventuelle.

#### 5.3. Quelles sont les exclusions ?

La garantie n'est pas acquise en cas de :

- vol commis par un assuré ;
- vol commis par une personne chargée de la garde du bateau assuré ;
- actes de vandalisme.

## 6. Frais de recherches, de sauvetage, de renflouement et de retraitement

### 6.1. Quel est l'objet de la garantie ?

La compagnie prend à sa charge :

- les frais de recherches, de sauvetage et de renflouement du bateau assuré et/ou des personnes embarquées ;
- le coût des objets sacrifiés au cours de ces opérations ;
- les frais de retraitement du bateau assuré qui aurait péri lors d'un sinistre garanti, si une autorité qualifiée impose l'enlèvement de l'épave sans que l'assuré puisse se libérer de cette obligation par abandon de l'épave.

### 6.2. Quel est le montant assuré ?

Cette garantie est acquise jusqu'à concurrence de la valeur assurée du bateau, avec un maximum de 25.000 EUR.

## 7. Assurance Individuelle des personnes embarquées

### 7.1. Quel est l'objet de la garantie ?

- L'objet de l'assurance est de garantir aux assurés le paiement d'indemnités déterminées sur base des montants mentionnés aux conditions particulières, en cas d'accident qui leur causerait des lésions corporelles, survenu :
  - du fait de la pratique de la navigation de plaisance ;
  - du fait de la montée à bord ou de la descente à terre ;
  - du fait des opérations d'armement ou de désarmement ;
  - du fait des réparations ou de toute autre manipulation du bateau assuré, lorsqu'il est à flot ou en cale sèche, si elles sont effectuées pendant la période comprise entre l'armement et le désarmement ;
  - du fait de la pratique du ski nautique ou d'autres engins récréatifs remorqués par le bateau assuré si cela est mentionné aux conditions particulières.

Le preneur et les membres de sa famille, qui vivent habituellement à son foyer et qui sont entretenus de ses deniers, restent couverts lorsqu'ils se trouvent à bord d'un autre bateau de plaisance que celui assuré par le présent contrat, en qualité de passagers ou de conducteur non rémunéré.

- On entend par accident au sens de la présente garantie l'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. Ce concept sera interprété, au moment de l'accident, conformément à la jurisprudence relative à la loi sur les accidents du travail.

Par extension, sont assimilés aux accidents :

- la noyade ;
- l'empoisonnement et l'asphyxie, par absorption involontaire d'une substance nocive ;
- le tétanos, la rage ou le charbon ;
- les luxations, les déchirures et les elongations musculaires résultant d'un effortsoudain ;
- les lésions corporelles ou le décès lors des actes accomplis pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts ;
- les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et immédiate d'un accident assuré.

Si le nombre de personnes embarquées ayant qualité d'assuré est supérieur au nombre de personnes assurées stipulé aux conditions particulières, les indemnités en cas d'accident seront réduites en proportion.

### 7.2. Quelle est l'étendue de la garantie ?

#### A. Le décès

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'indemnité est payée exclusivement :

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps ou de fait, à titre personnel ;
- à défaut, aux héritiers légaux de l'assuré, jusqu'au 2ème degré inclusivement, à titre personnel.

Aucun accident ne donne droit de manière cumulative aux indemnités en cas de décès et en cas d'invalidité permanente ; les indemnités payées à titre d'invalidité permanente seront déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même cause et survenu dans un délai de 3 ans à dater du jour de l'accident. En cas de décès d'un enfant de moins de 5 ans, l'indemnité sera limitée aux frais de rapatriement et aux frais funéraires.

En cas de décès de l'assuré et de son conjoint à la suite d'un même événement, les prestations, prévues en faveur de leurs enfants mineurs à charge, sont doublées.

## B. Invalidité physiologique permanente

L'invalidité physiologique est l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré. Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités sans pouvoir dépasser 100 % et sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.

Si l'assuré est âgé de moins de 18 ans lors de la survenance de l'accident, l'indemnité pour « Invalidité physiologique permanente » est doublée, à condition que le degré d'invalidité soit supérieur à 25 %.

Au plus tard trois ans après la date de l'accident, la consolidation des lésions est contractuellement considérée comme acquise et la compagnie paie l'indemnité en fonction du taux prévisible d'invalidité permanente.

Si un an après l'accident, l'état de santé ne permet pas encore de consolider, la compagnie paie, une provision égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente présumée à ce moment.

Les invalidités existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré d'invalidité.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des causes, des circonstances, une infirmité, une mutilation, une maladie, un état anatomique, physiologique, biologique, héréditaire, ou acquis, de caractère aigu, chronique ou stabilisé, ignorés ou non de l'assuré, indépendants de l'accident, l'indemnité due est celle qui correspond aux conséquences que l'accident aurait eues chez un être humain sain, se trouvant dans les conditions corporelles normales et non soumis à l'action de ces causes ou circonstances.

## C. Frais de traitement

La compagnie rembourse, jusqu'à concurrence du montant assuré et jusqu'à la consolidation des lésions, mais au maximum pendant trois ans :

- tous les frais de traitement médicalement nécessaire presté ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais de prothèse ;
- les frais d'orthopédie ;
- les frais de chirurgie esthétique ;
- les frais de transport approprié jusqu'à l'établissement hospitalier le plus proche ;
- les frais de rapatriement si ce transport présente une nécessité médicale.

La compagnie renonce au droit de recours contre les responsables éventuels pour toutes les indemnités qu'elle a dû payer, sauf en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. La compagnie tenue au paiement ou qui a payé les frais précités est subrogée à concurrence du montant de ceux-ci dans les droits et actions de l'assuré contre le tiers responsable de l'accident.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

### 7.3. Quelles sont les exclusions ?

La garantie n'est pas acquise :

- aux personnes au service du preneur ou de l'assuré, lorsqu'elles bénéficient de la législation relative aux accidents de travail ;
- pour les faits intentionnels de la victime uniquement, contrairement aux Exclusions Générales (Chap. III point 7) ;
- aux personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie tel que la cécité, la surdité, la paralysie, l'épilepsie, la démence, l'alcoolisme, affection cardio-vasculaire, trouble mental, lorsque le sinistre est la conséquence de cet handicap ou maladie.
- en cas de rixe, d'agression, d'attentat, sauf s'il est établi que la victime n'en était ni le provocateur, ni l'instigateur ;
- pour les accidents survenus du fait d'actes notoirement téméraires de la victime ;
- lorsque le sinistre est dû à la surcharge du bateau assuré, sauf en cas de sauvetage.

## 8. Terrorisme

### Adhésion à TRIP

La compagnie couvre, dans certains cas, les dommages causés par le terrorisme. La Compagnie est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

### Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## CHAPITRE III : EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

### Ne sont jamais couverts :

1. les dommages survenus lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des certificats de capacité exigés par les règlements publics ou lorsque la période de validité de ces certificats est expirée ;
2. les sinistres survenus lorsque les certificats de bord du bateau assuré ne sont pas en règle ou lorsque les instruments ou le matériel de sécurité obligatoires ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires nationales et internationales, sauf si l'assuré établit qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre l'infraction et le dommage ;
3. les pertes et dommages à l'occasion de guerre, de faits de même nature ou de guerre civile, d'hostilité, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, molestation ou détention par tout gouvernement ou autorité quelconque, d'explosion de torpilles, mines sous-marines et généralement de tous accidents de fortune de guerre ainsi que de piraterie et de sabotage ;
4. les dommages par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses, des combustibles nucléaires, ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
5. les sinistres causés à l'occasion de paris, défis, actes notoirement téméraires, rixes ou disputes ;
6. les sinistres survenus lorsque le conducteur du bateau assuré ou du véhicule remorqueur se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, de déséquilibre mental ou se trouve sous l'influence de stupéfiants ;
7. les sinistres causés intentionnellement par un assuré ou par toute personne à qui on a confié la garde ou la surveillance du bateau assuré, ou causés à leur instigation, sauf ce qui est prévu au point 3. de la garantie Assurance Individuelle des personnes embarquées ;
8. les dommages subis lorsque le bateau est saisi ou lorsqu'il est mis en vente ;
9. les dommages survenus pendant l'utilisation du bateau assuré à des fins lucratives ou à d'autres fins que la navigation de plaisance, les dommages matériels survenus pendant des opérations de remorquage qui ne sont pas imposées par des obligations d'assistance, les dommages survenus alors que le bateau assuré est donné en location ;
10. pour les bateaux à moteur, les semi-rigides, les bateaux pneumatiques/gonflables, les voiliers, les catamarans et les personal watercrafts, les pertes ou dommages pendant les compétitions ou les entraînements en vue de compétitions, ou si des normes ou des limites de temps ou de vitesse ont été choisies ou imposées ;
11. les sinistres survenus du fait d'opérations de contrebande, de violation de blocus ou de trafic illicite ;
12. les effets personnels (vêtements, bijoux, appareils photographiques ou cinématographiques, ordinateurs portables, GSM, etc.) ainsi que tous objets autres que ceux désignés aux conditions particulières, qui se trouvent à bord, qu'ils appartiennent aux assurés ou aux tiers ;
13. les sinistres survenus lorsque le bateau assuré a été modifié de telle sorte que sa navigabilité s'en trouve sensiblement modifiée et qu'il en résulte une aggravation du risque assuré ;
14. les sinistres survenus pendant le transport du bateau assuré sur route, en quelque endroit que le sinistre se produise, si le véhicule tracteur est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et/ou les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ;
15. les dommages survenus lors de la pratique du ski nautique ou d'autres engins récréatifs s'il n'y a pas à bord du bateau assuré une personne (hors le pilote) chargée de la surveillance ;
16. les dommages au, ou la perte du matériel de pêche ;
17. les dommages aux, ou la perte de lunettes optiques ou de verres de contact ;
18. les sinistres survenus lors de grèves ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique), hormis les actes de terrorisme, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité à moins que l'assuré démontre qu'il n'existe aucun lien de cause à effet entre ces événements et les dommages.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 1. Quelles sont les obligations du preneur, de l'assuré et de la compagnie ?

#### A. Lors de la souscription du contrat

- A.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.
- A.2. Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'obligation visée au point A.1. et que l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
- A.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle en a eu connaissance.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

- A.4. Si un sinistre survient avant la modification du contrat ou avant que la résiliation visée au point A.3. ait pris effet, la compagnie :
- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;
  - fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut lui être reprochée.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

#### B. En cours de contrat

##### B.1. Aggravation de risque

- B.1.1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement et dans les plus brefs délais, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des événements assurés.

- B.1.2. Lorsque le risque de survenance des événements assurés s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

- B.1.3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point B.1.2. ait pris effet, la compagnie effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration visée au point B.1.1.

- B.1.4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation visée au point B.1.1. la compagnie :
- effectue la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur ;
  - effectue sa prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré l'aggravation du risque, lorsque la déclaration inexacte peut lui être reprochée.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;

- peut refuser sa garantie si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation et résilier le contrat à effet immédiat.

- Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

### **B.2. Diminution du risque**

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré est diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la compagnie et le preneur ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

### **B.3. La transmission d'informations**

Le preneur d'assurance ou l'assuré dont l'adresse est l'adresse de correspondance du contrat a l'obligation d'informer la compagnie de tout changement de résidence.

Il doit lui déclarer dans les 8 jours s'il se trouve en état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite.

### **B.4. Prévention du sinistre**

En tout temps, l'assuré doit prendre toutes les mesures urgentes et raisonnables pour prévenir les sinistres.

## **C. En cas de sinistre**

### **L'assuré doit :**

- déclarer immédiatement le sinistre par écrit à la compagnie et en tout cas dans les
- 8 jours de sa survenance ;
- en cas de vol, total ou partiel, déposer plainte auprès des autorités judiciaires compétentes dans les 48 heures de sa survenance ;
- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- faire estimer les dommages aussi rapidement que possible et en tout cas dans les 30 jours de la survenance du sinistre par un expert désigné par la compagnie ;
- transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires doivent être transmis à la compagnie dès leur remise ou signification ;
- suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie ;
- comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie ;
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

### **La compagnie doit :**

- à partir du moment où la garantie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

## **2. Quelle est la sanction en cas de non-observation des obligations du preneur et de l'assuré ?**

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

## **3. A partir de quel moment la compagnie couvre-t-elle le risque ?**

L'assurance prend effet à la date fixée aux conditions particulières.

#### 4. Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat ne peut excéder un an.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'expiration du contrat.

#### 5. Quand le preneur doit-il payer la prime ?

Dès que le contrat est formé, la prime est due.

La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception d'une demande de paiement à domicile.

La compagnie vous adressera, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Elle vous réclamera à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. la compagnie ne peut toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

#### 6. Quand peut-on mettre fin au contrat ?

LE PRENEUR D'ASSURANCE PEUT RESILIER LE CONTRAT :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 4 ;
- après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus du paiement de l'indemnité ;
- en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 8 ;
- en cas de diminution du risque dans les conditions prévues au point B.2 ;

LA COMPAGNIE PEUT RESILIER LE CONTRAT :

- pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 4 ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat conformément au point B.1 ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque dans les conditions prévues au point B.1.2 ;
- en cas de non-paiement de prime conformément au point 5 ;
- après chaque déclaration du sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 15 ;
- si le preneur d'assurance a assuré plusieurs bateaux de plaisance ou plusieurs garanties pour un même bateau au moyen de contrats connexes, tant la compagnie que le preneur se réservent le droit de résilier l'ensemble des contrats, après chaque déclaration de sinistre concernant l'un deux.

#### 7. Selon quelles formes les parties doivent-elles mettre fin au contrat ?

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux points 4. (résiliation au terme du contrat), 5. (non-paiement de prime) et 8. (résiliation par le preneur d'assurance en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif) la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Après un sinistre, tout ou partie du contrat peut être résilié, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation. Si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de



l'assurance a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie, elle peut résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que la compagnie ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou qu'elle l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

## 8. Que se passe-t-il en cas de modification des conditions d'assurance et/ou des primes ?

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, elle adapte le contrat à l'échéance annuelle suivante. Le preneur peut résilier le contrat dans le mois de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à la prochaine échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue au deuxième alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

## 9. Expertise

En cas de désaccord sur l'importance du dommage aux biens assurés par le présent contrat, sur leur valeur ou sur les pourcentages de vétusté, ceux-ci sont établis contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les experts statueront en commun, mais à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du preneur d'assurance, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert.

Les honoraires et frais du troisième expert, ainsi que les frais de sa désignation, sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toutes formalités. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Les autres contestations entre parties, relatives au présent contrat, seront de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## 10. Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs d'une police, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement à toutes les obligations prévues au contrat et toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

## 11. Domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit ; celui de la compagnie en son siège en Belgique, celui du preneur à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à la compagnie.

Pour être valables, les communications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège en Belgique ; celles qui sont destinées au preneur sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui nous aurait été communiquée.

## 12. Quelle est l'étendue du droit de recours de la compagnie ?

Lorsque la compagnie est tenue envers un tiers préjudicié, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu contre l'assuré autre que le preneur d'assurance à concurrence de la part de responsabilité incombant à chacun, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations en vertu de la loi ou du contrat d'assurance.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

## 13. Subrogation

La compagnie qui a payé l'indemnité, est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

#### **14. Que se passe-t-il en cas de faillite du preneur d'assurance ?**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

#### **15. Que se passe-t-il en cas de décès du preneur d'assurance ?**

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès.

La compagnie peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

#### **16. Risque saisonnier, annulation du contrat et indivisibilité de la prime**

Il a été tenu compte lors de la détermination de la prime que la navigation de plaisance est une activité à caractère saisonnier. En raison de son caractère indivisible, la prime payée ou restant à payer pour l'année d'assurance en cours reste acquise par, ou due à la compagnie en cas d'annulation de l'assurance. Lorsque le risque a disparu du fait de la vente (et moyennant présentation de la facture de vente) ou de la perte totale (et moyennant présentation de l'attestation d'un expert) du bateau assuré, le remboursement du prorata de prime non absorbé est possible.

#### **17. Quelle est la loi applicable au contrat et contrôle ?**

Le présent contrat est régi par la loi belge, plus particulièrement la loi 4 avril 2014 sur les assurances.

## LEXIQUE

### Compagnie

AG Insurance sa – Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.aginsurance.be.  
Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

### Preneur d'assurance

Le souscripteur du contrat.

### Assuré

Garantie Responsabilité Civile :

- le preneur d'assurance, son conjoint, ses descendants et ascendants ainsi que toute personne vivant habituellement à son foyer ou entretenue de ses deniers ;
- le propriétaire, le détenteur et le gardien du bateau ;
- le conducteur autorisé ;
- les coéquipiers non-rémunérés, les membres d'équipage, les préposés embarqués du preneur ;
- les personnes embarquées, autorisées par le preneur, pendant qu'elles participent effectivement à la manoeuvre ;
- les skieurs nautiques et usagers d'autres engins récréatifs remorqués par le bateau assuré.

### Exclusions :

N'ont jamais qualité d'assuré, les personnes qui pratiquent habituellement la vente, le courtage, la réparation, la location, le transport, le dépannage, le contrôle des bateaux de plaisance, ainsi que leurs préposés, dans l'exercice de leur profession.

- Garantie Assurance Individuelle des personnes embarquées : les personnes indiquées ci-dessus quand elles se trouvent à bord du bateau assuré, ainsi que les personnes transportées à titre gratuit et, moyennant stipulation expresse, les skieurs nautiques et usagers d'autres engins récréatifs remorqués par le bateau.
- Autres garanties :
  - le preneur
  - le propriétaire du bateau.

### Tiers

Toute personne autre que :

- les assurés précités ;
- le conjoint, les descendants et ascendants de l'assuré dont la responsabilité est mise en cause et toute personne vivant habituellement dans son foyer ou entretenue de ses deniers.

### Bénéficiaire

- Garantie Responsabilité Civile :  
le tiers qui a subi des dommages dont la responsabilité est mise à charge de l'assuré.  
Tout paiement qui doit être fait à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat d'assurance, est effectué sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.
- Garantie Assurance Individuelle des personnes embarquées :  
tel que prévu au chapitre II point 7.
- Toutes les autres garanties :  
le propriétaire du bateau, ou toute autre personne désignée par lui.

### Biens assurés

- Le bateau :  
Le bateau décrit aux Conditions Particulières, conforme aux prescriptions de sécurité et servant exclusivement à la navigation de plaisance, ses moteurs, ses accessoires et dépendances indispensables à la navigation, appareils et instruments de bord, ses embarcations de servitude et/ou de sauvetage utilisées comme telles et immatriculées au nom du bateau, ses ancres, chaînes, amarres, grément, voilure, l'aménagement fixe ou non fixe.

- La remorque :  
La remorque utilisée pour le transport terrestre du bateau, si elle est décrite aux conditions particulières.
- Le sinistre :  
Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.
- L'abandon :  
L'abandon volontaire des biens assurés à la compagnie.

### **Terrorisme**

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## Inhoudstafel

<b>Conditions Générales</b>	<b>22</b>
<b>1. Qu'entend-on par ?</b>	<b>22</b>
<b>2. Quelles prestations garantissons-nous ?</b>	<b>23</b>
1. La défense pénale	23
2. Le recours civil	23
3. L'insolvabilité des tiers	23
<b>3. Quelle est l'étendue de la garantie ?</b>	<b>24</b>
1. Les frais pris en charge	24
2. L'étendue territoriale	24
3. La subrogation	24
4. Terrorisme	24
<b>4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?</b>	<b>25</b>
1. Le libre choix	25
2. La clause d'objectivité	25
<b>5. Quelles sont les limites de notre intervention ?</b>	<b>26</b>
1. La limite d'intervention	26
2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations	26
3. Les exclusions	26
<b>6. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?</b>	<b>27</b>
1. Obligation de prévention	27
2. La déclaration	27
3. La transmission des informations	27
4. Indemnités de procédure	27
5. Délai de prescription	27
<b>7. Quelles sont les dispositions administratives ?</b>	<b>28</b>
1. La gestion du contrat	28
2. Les communications	28
3. La prise d'effet	28
4. La prime	28
5. La durée	28
6. La résiliation	28
7. Le décès du preneur	29
8. La résiliation du contrat Responsabilité Civile Bateau de Plaisance de la compagnie	29

## Conditions Générales

Si mention en est faite aux conditions particulières (clause 901) votre contrat d'assurance protection juridique est régi par les dispositions suivantes.

### 1. Qu'entend-on par ?

#### **Vous**

Le preneur d'assurance souscripteur du contrat.

#### **Nous**

AG Insurance sa – Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).  
Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Dans le cadre de l'Assurance Protection Juridique, la gestion des dossiers « Protection Juridique » est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé « Providis ».

#### **L'assuré**

- vous-même ;
- votre conjoint, vos descendants et ascendants ainsi que toute personne vivant habituellement à votre foyer ou entretenue de vos deniers ;
- le propriétaire, le détenteur et le gardien du bateau ;
- le conducteur autorisé ;
- les coéquipiers non-rémunérés, les membres d'équipage, vos préposés embarqués ;
- les personnes embarquées, autorisées par vous, pendant qu'elles participent effectivement à la manoeuvre ;
- les skieurs nautiques remorqués par le bateau assuré.

#### **La compagnie mandataire**

La compagnie mentionnée aux conditions particulières.

#### **Les tiers**

Toute personne autre qu'un assuré.

#### **Le bateau assuré**

votre bateau désigné aux conditions particulières.

#### **Terrorisme**

une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## **2. Quelles prestations garantissons-nous ?**

### **1. La défense pénale**

Nous assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré à la suite d'un sinistre couvert par l'assureur Responsabilité Civile Bateau de Plaisance, après règlement des intérêts civils.

### **2. Le recours civil**

Nous récupérons auprès d'un tiers responsable le préjudice corporel ou matériel subi par l'assuré en dehors de tout contrat, à la suite d'un événement impliquant le bateau assuré.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque, sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable, et ce sans préjudice de l'application de la clause d'objectivité (article 4.2.).

### **3. L'insolvabilité des tiers**

Si le conducteur autorisé du bateau est impliqué dans un accident et que le recours doit être exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 2.500 EUR, l'indemnité mise à charge de ce tiers, et ce dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur. Cette indemnité sera payée sous déduction d'une franchise de 125 EUR.

### 3. Quelle est l'étendue de la garantie ?

#### 1. Les frais pris en charge

Nous prenons en charge le paiement des frais et honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice ;

ainsi que les frais de déplacement en chemin de fer (1ère classe) ou avion de ligne et de séjour (chambre d'hôtel + petit déjeuner), raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement en qualité de prévenu devant un tribunal étranger.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le ministère public, les frais d'instance pénale ainsi que ceux relatifs aux contrôles de l'état d'ivresse et de l'imprégnation alcoolique.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

#### 2. L'étendue territoriale

Nous accordons nos garanties à l'assuré pour tout fait survenu dans un pays où l'assurance de la responsabilité civile du bateau assuré est applicable.

#### 3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

#### 4. Terrorisme

##### Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

##### Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer. L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.



## 4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Aucune proposition ne sera acceptée par nous sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

### 1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Toutefois, en cas de procédure judiciaire à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à la juridiction territorialement compétente.

Si en cours de procédure, l'assuré décide de changer d'avocat, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient à moins qu'il n'ait été obligé de prendre un autre avocat pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant dans une autre province ou, à l'étranger, dans une autre circonscription administrative équivalente que celle où la mission doit être effectuée.

### 2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander une consultation écrite à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions du point 4.1.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame à ses frais, la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

## 5. Quelles sont les limites de notre intervention ?

### 1. La limite d'intervention

La limite d'intervention est fixée à 6.200 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il vous appartient de nous préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

### 2. Le décès d'un assuré bénéficiaire de nos prestations

Si un assuré bénéficiaire de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou à son concubin. A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître, à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

### 3. Les exclusions

La garantie ne s'applique pas, dans les cas énoncés ci-dessous, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le sinistre et ces circonstances :

- A. lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des certificats de capacité exigés par les règlements publics ou lorsque la période de validité de ces certificats est expirée ;
- B. lorsque les certificats de bord du bateau assuré ne sont pas en règle ou lorsque les instruments ou le matériel de sécurité obligatoires ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires nationales et internationales ;
- C. aux dommages provenant de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, captures, arrêts, saisies, contraintes, de molestation ou détention par tout gouvernement ou autorité quelconque, d'explosion de torpilles, mines sous-marines et généralement de tous accidents de fortune de guerre ainsi que piraterie et de sabotage ;
- D. aux sinistres survenus lorsque le conducteur du bateau assuré ou du véhicule remorqueur est en état de trouble mental, d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits ;
- E. aux sinistres causés à l'occasion de paris, défis, actes notoirement téméraires, rixes ou disputes ;
- F. aux sinistres causés intentionnellement par un assuré ou par toute personne à qui on a confié la garde ou la surveillance du bateau, ou causés à leur instigation ;
- G. aux sinistres dus à une faute grave d'un des assurés.

En outre, la garantie ne s'applique pas :

- H. à l'assuré, lorsqu'il a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré ;
- I. aux dommages subis lorsque le bateau est saisi ou mis en vente ;
- J. aux dommages survenus pendant l'utilisation du bateau à des fins lucratives ou à d'autres fins que la navigation de plaisance ; aux pertes et dommages survenus pendant des opérations de remorquage qui ne sont pas imposées par des obligations d'assistance ; aux pertes et dommages survenus alors que le bateau assuré est donné en location ;
- K. pour les bateaux à moteur, les semi-rigides, les bateaux pneumatiques/gonflables, les voiliers, les catamarans et les personal watercrafts, aux pertes et aux dommages pendant les compétitions ou les entraînements en vue de compétitions, ou si des normes ou des limites de temps ou de vitesse ont été choisies ou imposées ;
- L. aux sinistres survenus du fait d'opérations de contrebande ou de violation de blocus, de trafic illicite ;
- M. aux sinistres survenus lorsque le bateau a été modifié de telle sorte que sa navigabilité s'en trouve sensiblement modifiée et qu'il en résulte une aggravation du risque assuré ;
- N. aux sinistres survenus pendant le transport du bateau sur route, en quelque endroit que le sinistre se produise, si le véhicule tracteur est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et/ou les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- O. lorsque le montant du recours est inférieur à 125 EUR. Ce montant est porté à 1.250 EUR s'il s'agit d'un pourvoi en cassation ;
- P. aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs.

## 6. Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?

### 1. Obligation de prévention

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

### 2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire obtenir notre intervention, il doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais.

### 3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents, correspondances et fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leur remise ou significations.

### 4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

### 5. Délai de prescription

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 04 avril 2014 sur les assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

En cas de non-respect des obligations reprises sous 1, 2, 3 et 4, nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

## 7. Quelles sont les dispositions administratives ?

### 1. La gestion du contrat

Nous proposons ce contrat, l'émettons, procédons à la perception des primes ainsi qu'aux modifications, résiliation ou annulation qui interviennent au cours de la période d'assurance.

### 2. Les communications

- A. A la souscription et en cours de contrat :  
toutes vos communications doivent être adressées au siège social de la compagnie.
- B. En cas de sinistre :  
toutes les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social.
- C. Toutes les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse, éventuellement électronique, que vous avez déclarée.
- D. Toutes les communications pour lesquelles l'usage d'une lettre recommandée est prévu sont valablement faites par un autre moyen s'il est prouvé que le destinataire a eu effectivement connaissance de leur contenu.

### 3. La prise d'effet

Le contrat prend cours à la date fixée aux conditions particulières.

### 4. La prime

La prime est indivisible, annuelle et payable par anticipation à la présentation d'une quittance ou au reçu d'un avis d'échéance émanant de la compagnie. Les taxes et les cotisations établies ou à établir, qui s'appliquent à ce contrat, ainsi que les frais de police, d'avenants et de fractionnement, sont à votre charge.

A défaut de paiement, nous vous adresserons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Par dérogation aux dispositions des présentes conditions générales relatives à l'indexation, cette indemnité varie annuellement au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

### 5. La durée

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'un an et se renouvelle tacitement par périodes successives d'un an.

### 6. La résiliation

- A. Vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée :
  - à l'échéance annuelle, moyennant préavis de 3 mois avant cette date ;
  - avec effet immédiat, après chaque sinistre, au plus tard un mois après notre dernier paiement ou la notification de notre refus d'intervention ;
  - en cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif.

Si nous modifions nos conditions d'assurance ou notre tarif, cette adaptation sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de la notification.

Toutefois, dans les 3 mois suivant la réception de cette notification, vous pouvez résilier le contrat pour l'échéance annuelle suivante. Passé le délai de 3 mois, les nouvelles conditions ou le nouveau tarif sont considérés comme acceptés.

**B. Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée :**

- à l'échéance annuelle, moyennant préavis de 3 mois avant cette date;
- avec effet 3 mois après la notification :
  - lors de chaque sinistre déclaré, au plus tard dans le mois du dernier paiement ou de la notification de notre refus d'intervention. Nous renonçons à ce droit de résiliation, sauf si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper. Dans ce cas, nous pouvons résilier en tout temps le contrat. La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal ;
- avec effet 30 jours après la notification :
  - lors d'une modification intervenue aux données reprises dans le contrat ;
- avec effet immédiat :
  - pendant toute la période de suspension de la garantie, suite au non-paiement de la prime ;
  - lorsque le preneur se trouve en état de déconfiture ou de faillite.

**7. Le décès du preneur**

En cas de décès du preneur d'assurance, nous aurons la faculté de procéder à la résiliation du contrat. Elle prendra effet 30 jours après la notification aux héritiers. A défaut, le contrat est maintenu de plein droit au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes. Ceux-ci peuvent résilier le contrat, avec effet immédiat, dans le délai de trois mois et 40 jours après le décès du preneur d'assurance.

**8. La résiliation du contrat Responsabilité Civile Bateau de Plaisance de la compagnie**

Toute résiliation du contrat Responsabilité Civile Bateau de Plaisance de la compagnie entraîne d'office la résiliation du contrat Protection Juridique Bateau de Plaisance.